

Unité bi-départementale Landes – Pyrénées Atlantiques
cellule Risques accidentels 64
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA France SA – Établissement de Mourenx

BP 13
64170 LACQ

Références : DREAL/2022D/7525
Code AIOT : 0005204961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement ARKEMA France SA implanté sur la plateforme Chem'Pôle 64 Avenue du Lac MOURENX (64150). L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de deux études reçues en décembre 2021 : l'étude séisme du site (réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) ainsi que l'étude de dangers de la zone rail route – hall de conditionnement et de stockage de produits chimiques .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France SA
- Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005204961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine de Mourenx d'Arkema produit de l'acide thioglycolique (ATG), de l'acide méthane sulfonique (AMS) et des esters d'ATG, auxquels s'ajoute l'acide chlorhydrique (HCl) qui est un sous-produit de la fabrication d'AMS.

Une installation de traitement des émissions de l'unité AMS est en fonctionnement depuis 2018, et les événements de l'unité ATG sont traités en première intention par un oxydateur exploité par Sobegi, et acheminés vers une torche exploitée elle aussi par Sobegi en cas d'indisponibilité de l'oxydateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Étude séisme
- Étude de danger Zone Rail route – Hall de conditionnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Séisme – Élaboration d'un plan de visite	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
4	Étude de danger Zone Rail route – Hall de conditionnement	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.181-25	/	Sans objet
5	Respect des dispositions prévues dans l'étude de dangers	EDD du 21/12/2022	/	Sans objet
6	Risque foudre – Hall de conditionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 20 à 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de la mise en demeure n°4961/2021/46	AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 1	/	Sans objet
2	Séisme – Classement des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre a relevé 28 non-conformités. L'exploitant doit justifier de la levée de ces non-conformités et de l'installation des dispositifs de protection manquants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure n°4961/2021/46

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 1
Thème : Risques accidentels, Réalisation d'une étude séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Arkema, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes cedex, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sur la commune de Mourenx, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 en réalisant une étude séisme avant le 31/12/2021.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une étude séisme le 21/12/22. Les dispositions de la mise en demeure du 01/09/21 sont respectées. L'instruction de cette étude est en cours par l'inspection et fera l'objet d'un rapport d'instruction spécifique et d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Séisme – Classement des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème : Risques accidentels, Élaboration d'une étude séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; [...]
Constats : L'inspection ICPE a procédé à un contrôle de cohérence par sondage des éléments de la visite d'inspection sismique réalisée par le bureau d'étude Géodynamique & Structure et figurant dans les documents annexés à l'étude sismique. - La visite a été menée par une équipe compétente dans le domaine sismique (Géodynamique et Structure). - L'ensemble des équipements recensés (ECS, OAP, BPAP) est inclus dans le périmètre de la visite. - Les données prises en compte ou constatées pendant la visite sont cohérentes avec les données préliminaires recensées. - Le compte-rendu présente des photos des différents équipements recensés prises lors de la visite et permettent ainsi de valider ses conclusions. L'inspection ICPE a procédé sur site au contrôle, par sondage, des équipements présentant des enjeux spécifiques (rack support d'une tuyauterie H2S et réservoirs horizontaux de stockage NH3). - Les conclusions présentées dans le compte-rendu de visite sont cohérentes avec les observations réalisées lors de la visite d'inspection ICPE. - Les données / hypothèses prises en compte dans la suite de l'étude séisme sont cohérentes avec les conclusions présentées dans le compte-rendu de visite. Les justifications de catégorisation ont fait l'objet de points de contrôle par l'inspecteur par sondage, en identifiant certains équipements présentant des enjeux spécifiques. - Le classement des équipements recensés en catégorie A, B ou C est justifié. - Les éléments de justification avancés sont cohérents avec les conclusions de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Séisme – Élaboration d'un plan de visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème : Risques accidentels, Élaboration d'un plan de visite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme (ECS) identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les plans de visite pour les équipements suivants (les références des équipements sont disponibles en annexe confidentielles) : - ligne H2S (Équipement Critique au Séisme avec travaux prévus en 2027) - vanne H2S (BPAP - pas de travaux prévus – conforme aux exigences) - colonne d'abattage à la soude et sa structure support (Ouvrage Agresseur Potentiel – pas de travaux prévus) L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir présenter de plan de visite pour le rack de la ligne H2S référencé en annexe confidentielle (qui est classé comme ouvrage agresseur potentiel et pour lequel des travaux de renforcement sont prévus dans l'étude Séisme en 2027) dans la mesure où il n'est pas propriétaire de cet équipement et que son suivi est réalisé par SOBEGI. L'exploitant a indiqué que des discussions étaient en cours pour un transfert de propriété. Pour ce rack, la visite d'inspection sismique concluait : « <i>Les poteaux se trouvent dans un état moyen. En effet, les pièces métalliques et, en particulier, les pieds de poteaux sont affectés par la corrosion. [...] Une maintenance courante anti-corrosion est recommandée pour cet ouvrage.</i> » Dans la mesure où l'étude séisme préconise des travaux de renforcement du rack, structure support d'un ECS ainsi qu'une maintenance courante anti-corrosion du rack, l'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de ses recommandations quand bien même il n'est pas propriétaire de l'équipement. → L'exploitant justifiera sous 1 mois que les recommandations de maintenance de l'étude séisme sur le rack sont bien mises intégrées dans le plan de maintenance de Sobegi dans l'attente du transfert de propriété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étude de danger Zone Rail route – Hall de conditionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.181-25
Thème : Risques accidentels, Étude de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
Constats : L'exploitant a transmission d'une EDD sur zone Rail / route + Hall de conditionnement et de stockage de produits chimiques en décembre 2021. Auparavant ces installations n'étaient pas couvertes par une étude de dangers. L'instruction de cette étude appelle la demande de compléments suivante : – L'exploitant précise clairement, sous 1 mois, les batteries limites de l'étude de dangers en ce qui concerne les tuyauteries (n° de vanne par exemple). Un plan reprenant les tuyauteries concernées par cette étude de danger sera également fourni.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des dispositions prévues dans l'étude de dangers

Référence réglementaire : Autre du 21/12/2022
Thème : Risques accidentels, Étude de dangers Rail-route et hall de conditionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'EDD prévoit les dispositions suivantes : « Le poste de chargement de produits finis est composé des équipements suivants : · un système de blocage du camion intégré à une série de sécurité avec verrouillage/déverrouillage par clés prisonnières, · un dispositif de mise à la terre camion PEROLO, · une barrière de sécurité camion en sortie de poste, avec verrouillage/déverrouillage par clé prisonnière, · une passerelle complète amovible par système pneumatique, avec pupitre de commande intégré avec verrouillage/déverrouillage par clé prisonnière, · une cellule anti-débordement citerne, · des flexibles de raccordement avec un flexible dédié à chaque produit, · des volucompteurs, avec un appareil dédié à chaque produit, · des pré-déterminateurs de programmation des poids à charger, avec un appareil dédié à chaque produit. » « Des mesures compensatoires supplémentaires sont en place vis-à-vis du risque toxique d'ATG (toxique par ingestion ou par contact cutané, nocif par inhalation et provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves) : · chaque personne présente sur le site est munie obligatoirement d'un masque de fuite adapté au

risque,

- le personnel intervenant dans les unités de fabrication doit systématiquement être muni d'Équipements de Protection Individuelle (EPI), à savoir des chaussures de sécurité, un pantalon et une veste à pénétration retardée, un casque, des gants et des lunettes. Ces EPI permettent d'éviter le contact avec le produit en cas de fuite ou de projection de liquide,

- les interventions en cas de fuite sont réalisées avec port d'un Appareil Respiratoire Isolant (ARI),

- un dispositif de captation de l'air est présent dans la zone enfûteuses (l'air extrait est traité par une colonne de lavage à l'eau),

- la zone étanche du poste de chargement citernes vrac est canalisée vers un regard qui peut être pompé vers le ballon tampon, par débordement le regard se déverse dans la fosse de rétention de ce même ballon. Le volume disponible dans le ballon tampon et dans sa fosse permet d'y contenir un déversement accidentel, et notamment l'épandage de la plus grosse capacité susceptible d'être chargée au poste.

- Le sol du hall de conditionnement et du stockage de produits finis représente une surface étanche munie de caniveau avec collecte. En effet, le sol du magasin constitue une zone de rétention d'environ 300 m3.

Un muret d'une hauteur adaptée construit autour de la zone de stockage des fûts garantit un volume suffisant de rétention. »

« Un stock de produits absorbant permettant de sécher le sol est également disponible à l'intérieur du hall. »

Constats : L'inspection s'est assuré en visite de la présence des équipements prévus dans l'étude de dangers pour le poste de chargement de produits finis ainsi que de la mise en œuvre des mesures compensatoires vis-à-vis du risque toxique d'ATG. Ce point ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection.

L'inspection a également vérifié la présence sur le terrain des moyens de détection (détecteur gaz) et d'intervention (canon à mousse + fûts émulseur, RIA, boîtier de trappe de désenfumage et extincteurs) prévus dans la fiche tactique n°1 du secteur F portant sur le hall de conditionnement présente dans le POI.

→ L'exploitant justifie que le RIA n°9 de hall de conditionnement a bien fait l'objet d'une vérification il y a moins d'un an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque foudre – Hall de conditionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 20 à 22
Thème : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 20 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Article 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. Article 22 : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mails du 16 et du 19 décembre 2022 les documents suivants : – l'analyse du risque foudre (référéncée EFOD0010-ARF-11/19 du 11 janvier 2021) – l'étude technique foudre (référéncée 11450745-001-1 du 18 mai 2021) – la notice de vérification et de maintenance (référéncée 11516222-001-2 du 24 janvier 2022) – le carnet de bord complété entre le 15/06/2015 et entre le 06/09/2022 (référéncé 6531441-001-1 du 1 ^{er} février 2013) – uniquement page relative à l'enregistrement des agressions de la foudre sur le site – le rapport de vérification (première vérification complète référéncé 8537978-007-1 du 13 avril 2022) Le périmètre de l'analyse du risque foudre inclus le hall de conditionnement (nommé magasin dans le document). Le rapport de vérification complète du 13 avril 2022 relève 28 non conformités. Parmi ces non-conformités, 6 (NC1, NC2, NC3, NC5, NC6 et NC7) portent sur des protections prévues dans l'étude technique foudre. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, <u>au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre</u> , soit avant le 11 janvier 2023 (cf. article 20 de l'AM du 04/10/2010). → L'exploitant transmet, sous 2 mois, à l'inspection la justification de l'installation des dispositifs de protection manquants. Pour les autres non-conformités, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il dispose d'un délai d'un mois pour remise en état. → L'exploitant transmet, sous 1 mois, à l'inspection la justification de la levée des non-conformités (NC4 et NC13 à NC33)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet